



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PRÉFET
Vidéo protection**

N° Spécial

11 Février 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 11 Février 2022

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB.DS.BPS N°2022-0061	09.02.2022	Enregistrement audiovisuel – Agents de police municipale – commune de Chaville	3
CAB.DS.BPS N°2022-0062	09.02.2022	Commune de Suresnes – Voie Publique	5
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022-0062 du 09 Février 2022	7
CAB.DS.BPS N°2022-0064	09.02.2022	Piscine municipale Guy Bey – 23 rue Charles Infroit - Meudon	11
CAB.DS.BPS N°2022-0065	09.02.2022	Bâtiment de la police municipale – 5 bis rue d'Orléans 92210 Saint-Cloud	13
CAB.DS.BPS N°2022-0066	09.02.2022	Commune de Saint-Cloud – Voie publique	15
ANNEXE		Annexe à l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS n° 2022-0066 du 9 février 2022	17
CAB.DS.BPS N°2022-0067	09.02.2022	Préfecture de Police – 1 avenue du Professeur Léon Bernard – Suresnes (92150)	20
CAB.DS.BPS N°2022-0068	09.02.2022	Résidence Renaître – 1 bis rue du Mont Blanc – Antony (92160)	22
CAB.DS.BPS N°2022-0069	09.02.2022	Ludothèque municipale – 10/14 av de la Division Leclerc 92160 Antony	24
CAB.DS.BPS N°2022-0070	09.02.2022	Point Info Médiation Multiservices – 1 place des Baconnets 92160 Antony	26
CAB.DS.BPS N°2022-0071	09.02.2022	Centre commercial des Blagis – Sceaux (92330)	28
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022-0071 du 09 février 2022	30
CAB.DS.BPS N°2022-0072	09.02.2022	Institut Léonard de Vinci – 47 bd de Pesaro – 92000 Nanterre	31
CAB.DS.BPS N°2022-0073	09.02.2022	Poste Communale – 37 rue des Bénards 92260 Fontenay-aux-Roses	33



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0061 du - 9 FEV. 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chaville.

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu la demande présentée par le maire de Chaville, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter des caméras individuelles, permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de sa collectivité ;

Considérant que la demande transmise par la commune de Chaville est complète et conforme aux exigences des articles susvisés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chaville est autorisé, au moyen de 7 caméras individuelles, pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Chaville.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Chaville en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. À l'issue de ce délai, ils seront détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Chaville, adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et éventuellement, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

ARTICLE 5 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés et éventuellement, de l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine et le maire de Chaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0062 du - 9 FEV. 2022 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Suresnes pour la voie publique

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1209 du 30 décembre 2019, modifié en dernier lieu par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.709 du 13 septembre 2021 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Suresnes pour la voie publique ;
- Vu** la demande présentée par la commune de Suresnes, enregistrée sous le numéro 2010 0411 ;
- Vu** l'avis émis le 7 février 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1209 du 30 décembre 2019, est modifié comme suit : la commune de Suresnes est autorisée à ajouter une caméra rue Worth.

Le dispositif est composé d'un total de 95 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 30 décembre 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1209 du 30 décembre 2019 modifié, est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0062 du 9 FEV. 2022 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune de Suresnes pour la voie publique

Liste des caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1209 du 30 décembre 2019		
N°	Caméra	Adresse d'implantation
1	Dôme 1	Cours Madeleine / rue de Verdun
2	Dôme 2	Place Henri IV / rue Berthelot
3	Dôme 3	Place Henri IV
4	Dôme 4	Rue Darracq
5	Fixe 5	Passage piéton rue de Verdun
6	Dôme 6	Avenue de la Belle Gabrielle / rue des Bourets
7	Dôme 7	Rue Emile Zola / place du 8 mai 1945
8	Dôme 8	Rue Etienne Dolet
9	Dôme 9	Dalle Quadrant (esplanade des Courtieux / allée du 8 mai 1945)
10	Dôme 10	Dalle Quadrant (place du Moutier / promenade Saint-Leufroy / allée Scheurer Kestner)
11	Dôme 11	Dalle Quadrant (Bd Henri Sellier / passage vers place du Moutier)
12	Dôme 12	Dalle Quadrant (place Edgard Fournier/ promenade Saint-Leufroy)
13	Dôme 13	Allée Jules Ferry / allée Edgar Fournier
14	Dôme 14	Dalle Jules Ferry
15	Dôme 15	Avenue du Général de Gaulle / rue Desbassayns de Richemont
16	Dôme 16	Parking de l'Hôtel de Ville
17	Dôme 17	Parking de l'Hôtel de Ville
18	Dôme 19	Dalle Quadrant (Angle Jules Ferry / Boulevard Henri Sellier)
19	Dôme 22	Dalle Quadrant (Allée des Maraichers)
20	Dôme 23	Dalle Quadrant (place de l'Abbaye)
21	Dôme 25	Dalle Quadrant (place Marguerite Naseau)
22	Fixe 26	Dalle Quadrant (angle allée Jules Ferry / allée du 8 mai 1945)
23	Fixe 27	Dalle Quadrant (angle allée Jules Ferry / allée du 8 mai 1945)
24	Fixe 29	Dalle Quadrant (angle allée Jules Ferry / allée du 8 mai 1945)
25	Fixe 30	Dalle Quadrant (angle allée Jules Ferry / allée du 8 mai 1945)
26	Dôme 31	Rue Carnot (accès police municipale)
27	Fixe 32	Accès police municipale
28	Fixe 33	Accès CSU police municipale
29	Dôme 34	Carrefour Desbassayns de Richemont / rue Jules Ferry

30	Dôme 35	Carrefour boulevard Henry Sellier / avenue du général de Gaulle
31	Dôme 38	Boulevard Henri Sellier
32	Dôme 39	Boulevard Henri Sellier (gare Suresnes Longchamp)
33	Dôme 40	Gare tramway Longchamp (gare Suresnes Longchamps)
34	Dôme 41	Gare tramway Longchamp (gare Suresnes Longchamps)
35	Dôme 42	Gare tramway Longchamp (gare Suresnes Longchamps)
36	Dôme 43	Face au 17 rue de Merlin de Thionville
37	Dôme 70	Avenue Sisley
38	Fixe 71	Ascenseur bas Belvédère (secteur tramway Belvédère)
39	Fixe 72	Ascenseur haut Belvédère (secteur tramway Belvédère)
40	Dôme 73	Arrière gymnase Belvédère (secteur tramway Belvédère)
41	Dôme 74	Escalier quai Puteaux (secteur tramway Belvédère)
42	Fixe 75	Ascenseur bas rue Velette (secteur tramway Belvédère)
43	Fixe 76	Ascenseur haut Puteaux (secteur tramway Belvédère)
44	Fixe 77	Ascenseur haut Saint-Cloud (secteur tramway Belvédère)
45	Fixe 78	Passerelle (secteur tramway Belvédère)
46	Fixe 79	Ascenseur bas quai de Saint-Cloud (secteur tramway Belvédère)
47	Dôme 80	Angle des rues Salengro / de la Passerelle
48	Dôme 81	Passage souterrain rue Salengro
49	Fixe 82	Passage souterrain rue Salengro
50	Dôme 83	Rond-point Georges Pompidou
51	Dôme 84	Place du Ratraït (côté rue Gambetta)
52	Dôme 85	Place du Ratraït (côté rue Gambetta)
53	Fixe 101	Ascenseur public Henri Sellier
54	Fixe 102	Carrefour des Moulineaux / rue Chevreuil
55	Fixe 103	Passerelle boulevard Henri Sellier
56	Dôme 104	Intersection rue Jean-Jacques Rousseau / rue des Moulineaux
57	Dôme 105	Angle de la République / rue du Chemin Vert
58	Dôme 106	Rue Fernand Forest (centre sportif Arnaud Beltrame)
59	Dôme 107	Rue Fernand Forest (centre sportif Arnaud Beltrame)
60	Dôme 108	Place Eugène Sue
61	Dôme 109	Rue Georges Appay

62	Dôme 110	Rue Fernand-Forest
63	Dôme 111	Angle des boulevards Henri Selliers / Louis Loucheur
64	Dôme 130	Place de la Croix du Roy
65	Dôme 131	Place Jean Jaurès
66	Dôme 132	Dalle marché Caron
67	Dôme 133	Dalle marché Caron
68	Dôme 134	Place de la Paix
69	Dôme 135	Place de la Paix
70	Dôme 136	Place de la Paix (caméra déplacée)
71	Dôme 138	Square Léon Bourgeois
72	Dôme 139	Square Léon Bourgeois
73	Dôme 140	Square Léon Bourgeois
74	Dôme 141	Avenue Aristide Briand – Abords du collège Henri Sellier (caméra déplacée)
75	Dôme 142	Place Stalingrad
76	Dôme 143	Place Stalingrad (théâtre Jean Vilar)
77	Dôme 144	Carrefour Arristide Briand / avenue du Président Wilson
78	Dôme 200	Terrasse du Fecheray
79	Dôme 231	Square Marcel Legras
80	Dôme 232	Square Marcel Legras
81	Dôme 233	Square Marcel Legras
82	Dôme 234	Carrefour des rues Liberté et Claude Burgod
83	Dôme 235	Carrefour des rues des Cherchevets et Payret Dortail
84	Dôme 236	Carrefour des rues Paul Bert et de la Passerelle
85	Dôme 237	Carrefour des rues des Chênes / des Bouchoux et du Capitaine Ferber
86	Dôme 410	Skate parc stade Jean Moulin
caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.467 du 3 juillet 2020		
87	Dôme 137	Carrefour des avenues Gustave Stresemann et de Sully
88	Fixe 44	Angle allée Jules Ferry / boulevard Henri Sellier (secteur dalle Quadrant)
89	Fixe 45	Angle allée du 8 mai 1945 / Esplanade des Courtieux (secteur dalle Quadrant)
90	Fixe 46	Angle allée du 8 mai 1945 / Esplanade des Courtieux (secteur dalle Quadrant)
91	Fixe 47	Angle allée du 8 mai 1945 / Esplanade des Courtieux (secteur dalle Quadrant)
caméra autorisée par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.68 du 8 février 2021		

92	Dôme 125	Carrefour rue du docteur Bombiger / avenue Edouard Vaillant
caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.248 du 16 avril 2021		
93	Dôme 145	Avenue du président Wilson (arrière du collège Henri Sellier)
94	Dôme 86	Carrefour avenue Georges Pompidou / rue Salomon de Rothschild
Nouvelle caméra autorisée		
95	Dôme °20	Rue Worth/ rue du calvaire



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0064 du - 9 FEV. 2022 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection délivré à l'entreprise privée VM 92190 pour la
piscine municipale Guy Bey située 23 rue Charles Infroit à Meudon

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande présentée par l'entreprise privée VM 92190, enregistrée sous le numéro 2018 0322;

Vu l'avis émis le 07 février 2022 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'entreprise privée VM 92190 est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la piscine municipale Guy Bey située 23 rue Charles Infroit 92190 Meudon.

Il est composé de 3 caméras intérieures.

La caméra n°4, située dans un espace privé non ouvert au public, n'a pas été soumise pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

M

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur d'établissement de la piscine municipale.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0065 du - 9 FEV. 2022 autorisant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Saint-Cloud
pour le bâtiment de la police municipale situé 5 bis rue d'Orléans 92210 Saint-Cloud.**

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande présentée par la commune de Saint-Cloud, enregistrée sous le numéro 2022 0072;

Vu l'avis émis le 07 février 2022 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Saint-Cloud est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le bâtiment de la police municipale située 5 bis rue d'Orléans 92210 Saint-Cloud.

Il est composé d'une caméra extérieure et d'une caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire de la commune ou de la police municipale de Saint-Cloud.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0066 du - 9 FEV. 2022 renouvelant et modifiant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Saint-Cloud
pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2017.96 du 13 février 2017 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Saint-Cloud pour la voie publique ;
- Vu** la demande présentée par la commune de Saint-Cloud, enregistrée sous le numéro 2012 0287 ;
- Vu** l'avis émis le 7 février 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Saint-Cloud est autorisée à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour la voie publique en ajoutant 43 caméras voie publique.

Le dispositif est composé d'un total de 73 caméras sur la voie publique, listées en annexe.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

15

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.
- prévention du trafic de stupéfiants.
- constatation des infractions aux règles de circulation.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire de la commune et de la police municipale.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Sandra GUTHLEBEN

Annexe à l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2022.0066 du 9 FEV. 2022 renouvelant avec modification l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la Ville de Saint-Cloud (92210) pour les voies publiques

Quartiers /Zones /Rues des caméras déjà autorisées	caméras
C100 – Rue de la Libération	1
C101 – rue Lauer/rue Gaston Latouche	2
C102– Rue de l'Eglise / Royale	3
C103– Place Georges Clémenceau	4
C901- en haut de l'escalator Vauguyon	5
C902- en haut de l'escalator Feudon	6
C200– Rue du 18 juin 1940	7
C201 – Boulevard Sénard	8
C202 – Rdp Longchamp	9
C22 – Passage Alphonse Moguez	10
C300– square Guinard	11
C301– Avenue Fouilleuse	12
C302– Allée des gymnases Fouilleuse	13
C400 – Boulevard de la République / Mont Valérien	14
C401 – Boulevard de la République / Mont Valérien	15
C402 – Parking commerces de la Bérengère	16
C403bis- rue du camp Canadien/rue Michel Salles vers entr »e jardin L'Avre michel Salles	17
C404 – Intersection Boulevard de la République / rue du camp Canadien	18
C405– Pont des 3 Pierrots	19
C500 – Croisement boulevard de la République / rue Alexandre Coutureau	20
C501 – Croisement boulevard de la République / rue Montretout	21
C502– Croisement avenue du Maréchal Foch / rue Pigache	22
C503 – Avenue des villes jumelées /est d e l'église Stella Matutina	23
C504- Intersection boulevard de la République / rue de Buzenval	24

17

C903- haut de escalator rue Alexandre Coutureau	25
C600- Rue de la Porte Jaune	26
C601- Jardin des Avelines sur le musée	27
C602 - Rues Gounod / Preschez / vers rue des Avelines	28
C603- Square du Château d'eau	29
C604 - Centre technique (hors CSU et HS)	30
Nouvelles caméras	
C104A- rue du Calvaire/carrefour Dailly	31
C104B- rue du Calvaire/carrefour Dailly	32
C104C- rue du Calvaire/carrefour Dailly	33
C105A- rue Dailly/rue Charles Lauer	34
C105B- rue Dailly/rue Charles Lauer	35
C106A- place de Lessay/ mur centre maternel côté logement	36
C106B- place de Lessay/ mur centre maternel côté logement	37
C204A- Av Maréchal de Lattre de Tassigny/ Alphonse Moguez	38
C204B- Av Maréchal de Lattre de Tassigny/ Alphonse Moguez	39
C205A- place Santos Dumont/ T2 les coteaux	40
C205B- place Santos Dumont/ T2 les coteaux	41
C207A- rue André Chevrillon/ bd Sénard/ T2 les Milons	42
C207B- rue André Chevrillon/ bd Sénard/ T2 les Milons	43
C208A- rue Belmontet/Gare SnCF/ square Val d'Or	44
C208B- rue Belmontet/Gare SnCF/ square Val d'Or	45
C208C- rue Belmontet/Gare SnCF/ square Val d'Or	46
C210A- av Bernard Palissy/ gymnase St Exupéry /gymnase+école	47
C210B- av Bernard Palissy/ gymnase St Exupéry /gymnase+école	48
C403A- rue du Camp Canadien/ jardin de l'Avre	49
C403B- rue du Camp Canadien/ jardin de l'Avre	50
C406A- rue Mt Valérien / hauteur n°38-42	51
C406B- rue Mt Valérien / hauteur n°38-42	52

C407A- rue Mt Valérien / Michel Salles/rue du Perrier	53
C407B- rue Mt Valérien / Michel Salles/rue du Perrier	54
C505A- rue de la Porte Jaune/ rue Buzenval	55
C505B- rue de la Porte Jaune/ rue Buzenval	56
C506A- rue de la Porte Jaune/ rue Tahère	57
C506B- rue de la Porte Jaune/ rue Tahère	58
C507A- rue Armengaud/ av Pozzo Di Borgo/ Coutureau	59
C507B- rue Armengaud/ av Pozzo Di Borgo/ Coutureau	60
C605A- rue Pasteur/ rue de la porte Jaune	61
C605B- rue Pasteur/ rue de la porte Jaune	62
C605C- rue Pasteur/ rue de la porte Jaune	63
C606A- rue tennerolles/ rue Marbeau	64
C606B- rue tennerolles/ rue Marbeau	65
C608A-Bd de la République/place Magenta	66
C608B-Bd de la République/place Magenta	67
N-001- nomade Mont Valérien	68
N-002- nomade Jardin de l'Avre	69
STADE-01 stade des coteaux vue terrain+ tribune	70
STADE-02 vue allée loge	71
STADE-03 vue allée tennis+ côté terrain	72
STADE-04 vue tennis+ allée côté fermé	73
TOTAL	73



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0067 du - 9 FEV. 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police au 1, avenue du Professeur Léon Bernard à Suresnes (92150)

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.2081 du 17 décembre 2021 autorisant à la Préfecture de police l'installation provisoire d'un système de vidéoprotection au 1, avenue du Professeur Léon Bernard à Suresnes afin de visionner le mémorial du Mont Valérien ;

Vu la demande présentée par la préfecture de police enregistrée sous le numéro 2021 0996 ;

Vu l'avis émis le 7 février 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la préfecture de police est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique.

Il est composé d'une caméra située au Mont Valérien, 1 avenue du Professeur Bernard à Suresnes (92150).

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent être visionnées par les agents individuellement désignés et dûment habilités selon les modalités figurant dans la convention de transfert des images conclues à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la préfecture de police, 4 rue Jules Breton 75013 Paris.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : L'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.1081 susvisé est abrogé.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0068 du - 9 FEV. 2022 autorisant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour
la résidence Renaître, située 1 bis rue du Mont Blanc 92160 Antony

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune d'Antony, enregistrée sous le numéro 2022 029 ;

Vu l'avis émis le 7 février 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la résidence Renaître, située 1 bis rue du Mont Blanc 92160 Antony

Il est composé de 2 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant de la ville d'Antony, 3bd Pierre Brossolette 92 160 Antony.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0069 du - 9 FEV. 2022 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville d'Antony pour la ludothèque municipale située 10/14 av de la Division Leclerc 92160 Antony

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.350 du 29 avril 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la ludothèque ;

Vu la demande présentée par la ville d'Antony, enregistrée sous le numéro 2019 0193 ;

Vu l'avis émis le 7 février 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.350 du 29 avril 2019, est modifié comme suit : la commune d'Antony est autorisée à étendre l'exploitation du système de vidéoprotection par l'installation d'une nouvelle caméra.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 5 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure soit 6 caméras au total. Son exploitation est valable jusqu'au 29 avril 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° BPS n° 2019.350 du 29 avril 2019 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0070 du 9 FEV. 2022 autorisant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour
le Point Info Médiation Multiservices situé 1 place des Baconnets 92160 Antony.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune d'Antony, enregistrée sous le numéro 2022 0035 ;

Vu l'avis émis le 7 février 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le Point Info Médiation Multiservices (PIMMS) situé 1 place des Baconnets 92160 Antony.

Il est composé d'une caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant de la ville d'Antony, 3bd Pierre Brossolette 92160 Antony.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

29

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0071 du - 9 FEV. 2022 autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'organisme Hauts-de-Seine Habitat pour le centre commercial des Blagis situé à Sceaux (92330).

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'organisme Hauts-de-Seine Habitat, enregistrée sous le numéro 2022 0037 ;

Vu l'avis émis le 7 février 2022 la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'organisme Hauts-de-Seine habitat est autorisé à exploiter un périmètre vidéoprotégé, listé en annexe, selon les délimitations indiquées sur la carte et figurant dans le dossier.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants,

ES

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la cellule sécurité de l'organisme. Hauts-de-Seine habitat.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Sandra GUTHLEBEN

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 0071 du - 9 FEV. 2022 autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégés délivré à l'organisme Hauts-de-Seine Habitat pour le centre commercial des Blagis (92 330 Sceaux)

Périmètre autorisé: centre commercial des Blagis (Sceaux)
Périmètre
64-72 av Jean Perrin-
56 rue de Bagneux
3-7 rue du Docteur Roux
10 rue Marc Sangnier



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0072 du - 9 FEV. 2022 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection délivré à l'Institut Léonard de Vinci situé 47 bd de
Pesaro 92000 Nanterre**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande présentée par l'Institut Léonard de Vinci, enregistrée sous le numéro 2022 0078;

Vu l'avis émis le 07 février 2022 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'Institut Léonard de Vinci est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection situé 47 bd de Pesaro 92000 Nanterre .

Il est composé de 10 caméras extérieures (caméras de n° 1 à 10).

Les caméras n° 11 à 17 situées dans des espaces privés non ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes .

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président de l'Institut Léonard de Vinci.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0073 du - 9 FEV. 2022 renouvelant et modifiant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-
aux-Roses pour le bâtiment de la poste communale situé 37 rue des Bénards 92260
Fontenay-aux-Roses

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande présentée par la commune de Fontenay-aux-Roses, enregistrée sous le numéro 20170022;

Vu l'avis émis le 07 février 2022 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Fontenay-aux-Roses est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le bâtiment de la poste communale située 37 rue des Bénards 92260 Fontenay-aux-Roses.

Il est composé de 3 caméras intérieures.

La caméra n°4 , située dans un espace privé non ouvert au public (la réserve), n'a pas été soumise pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès des agents de la police municipale 10 place de Château Saint Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Sandra GUTHLEBEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>